

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-568

Objet : Développement économique - ZA CHAMPAGNE – ACQUISITION FONCIERE – PARCELLE AV 822 – SCA RHODA COOP

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n° 2024-519 du 12 septembre 2024 portant sur l'accord-cadre de l'ensemble des parcelles à acquérir l'extension sud de la zone de Champagne ;

Vu l'avis des domaines en date du 06 août 2024 ;

ARCHE Agglo a confié au cabinet GEOFIT la mission de négociation foncière. Dans ce cadre, la SCA RHODA COOP, représenté par son Président Directeur Général Monsieur [REDACTED], propriétaire de la parcelle AV 822 d'une superficie de 4 248 m², a signé une promesse de vente le 2 juillet 2024 ;

Considérant l'acceptation de la proposition d'ARCHE Agglo pour un montant de 51 588 € ;

Considérant que cette promesse doit être confirmée par un acte authentique ;

DECIDE

Article 1 – De signer l'acte authentique avec la SCA RHODA COOP, représenté par son Président Directeur Général Monsieur [REDACTED], pour l'acquisition de la parcelle AV 822 située lieu-dit Rivoires à Tournon sur Rhône d'une superficie de 4 248 m².

Article 2 – Le montant arrondi de la transaction est de 51 588 € réparti de la manière suivante :

- Indemnité principale 33 984 €
- Marge de négociation 3 398.40 €
- Indemnité de prise de possession anticipée 5 607.36 €
- Indemnité d'acquisition amiable 8 597.95 €

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.
- D'un recours par l'application informatique « télécours Citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 01/10/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo